



**Bureau du 8 septembre 2022**

Membres en exercice : 17  
Membres présents ou suppléés : 12  
Membres ayant donné mandat : 0  
Nombre de voix : 12  
Pour : 12  
Contre : 0  
Abstention : 0

**DELIBERATION n°20220149**  
**APPROBATION DE LA CONVENTION D'APPLICATION 2022-2028**  
**DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES**  
**AVEC LA COMMUNE DE BANNE**

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 1<sup>er</sup> septembre 2022, s'est réuni le 8 septembre 2022 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative :

- M. Henri COUDERC, président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Alexandre VIGNE, 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- Mme Flore THEROND, 2<sup>e</sup> vice-présidente du conseil d'administration de l'EP PNC,
- Mme Catherine CIBIEN, présidente du conseil scientifique de l'EP PNC,
- M. Kisito CENDRIER, représentant du personnel de l'EP PNC,
- M. Lucien AFFORTIT, président de la commission *Tourisme* de l'EP PNC,
- Mme Jeannine BOURRELY, présidente de la commission *Forêt* de l'EP PNC,
- Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, présidente de la commission *Patrimoine culturel* de l'EP PNC,
- Mme Michèle MANOA, présidente de la commission *EEDD-Sensibilisation* de l'EP PNC,
- M. Stéphan MAURIN, président de la commission *Architecture-Urbanisme-Paysage* de l'EP PNC,
- M. Pierre PLAGNES, président de la commission *Cynégétique* de l'EP PNC,
- Mme Véronique LIEVEN représente Mme Agnès DELSOL, directrice de la DDT de Lozère.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3, R.331-23 et R.331-24,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 en date du 8 novembre 2013 approuvant la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF-2021-168-006 en date du 17 juin 2021 de M. le préfet de la région Occitanie, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20200091 du 12 mars 2020 du conseil d'administration de l'EP PNC par laquelle il délègue certaines de ses attributions au bureau,

Vu la délibération du 7 juin 2022 du conseil municipal de Banne autorisant le maire à signer la présente convention,

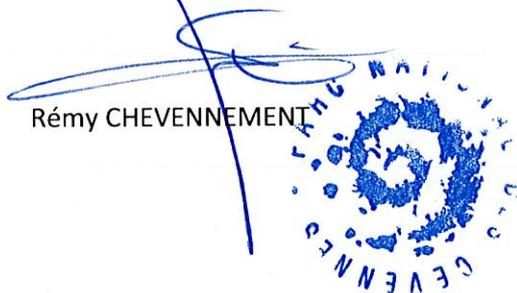
Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le bureau de l'EP PNC :

- approuve le projet de convention d'application 2022-2028 relative à la mise en œuvre opérationnelle des objectifs et des orientations de la charte du Parc national des Cévennes, avec la commune de Banne ci-joint ;
- autorise le président du conseil d'administration et la directrice de l'EP PNC à signer cette convention.

Le secrétaire de séance,

Rémy CHEVENNEMENT



Le président du bureau,

Henri COUDERC

A blue ink signature of Henri Couderc.



Parc national  
des Cévennes



BANNE

# CONVENTION D'APPLICATION

2022-2028

## DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES



ENTRE

la commune de **Banne**, représentée par son maire, M. LAGANIER, et dénommée ci-après « la collectivité »,  
d'une part,

ET

l'établissement public du Parc national des Cévennes, représenté par son président, Henri COUDERC, et sa directrice, Anne LEGILE, et dénommé ci-après « l'établissement public »,  
d'autre part,

PARC NATIONAL DES CÉVENNES  
RESERVE DE BIOSPHERE DES CÉVENNES  
PAYSAGE CULTUREL DES CAUSSES ET DES CÉVENNES

# CHARTRE



Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3 et R.331-23,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2013-995 en date du 8 novembre 2013 approuvant la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF-2021-168-006 en date du 17 juin 2021 de M. le Préfet de la région Occitanie, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du bureau du Parc national des Cévennes du 08/09/2022 autorisant la directrice et le président à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07/06/2022 autorisant le maire à signer la présente convention,

## **Préambule**

La Charte du Parc national des Cévennes est un projet collectif du territoire qui a vocation à être mis en œuvre par l'ensemble des acteurs le composant.

La réussite de sa mise en œuvre repose sur l'implication et la mobilisation de tous les acteurs du territoire dans l'esprit de la démarche homme et biosphère.

Cette démarche consiste à favoriser une gestion durable des ressources naturelles pour le bien-être des populations et un développement respectueux de la nature et des cultures.

Cette recherche permanente d'un équilibre homme et nature durable, se construit dans le partenariat, le dialogue et la concertation.

La convention d'application est l'outil qui recense les actions faisant l'objet de partenariat pour décliner territorialement et de manière opérationnelle la charte. Compte tenu de sa durée, elle ne peut-être, ni exhaustive, ni limitante, des actions nouvelles pourront être identifiées par les deux parties, pendant sa période de validité, notamment lors de la réunion à mi-parcours.

**Les signataires ont convenu ensemble de ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de la convention d'application**

La présente convention d'application de la charte du Parc national des Cévennes a pour objet :

- d'identifier et de réaliser un suivi des actions présentes ou à venir menées par la collectivité sur son territoire qui contribuent à la mise en œuvre de la charte du Parc national des Cévennes,
- de définir l'accompagnement de l'établissement public auprès de la collectivité pour mener à bien ces actions.

Le programme d'actions annexé pourra évoluer à tout moment de la vie de la convention.

Les deux parties s'engagent à contribuer à ce programme d'actions dans la limite de leurs moyens techniques, humains et financiers.

### **Article 2 - Territoire concerné et champ d'action**

La présente convention s'applique sur la partie du territoire de la collectivité comprise dans l'espace « Parc national des Cévennes » et dans la limite et le respect des compétences respectives de chacune des deux parties.

### **Article 3 - Date d'effet et durée de validité**

La présente convention d'application prend effet à la date de sa signature et prendra fin au plus tard le 8 novembre 2028.

### **Article 4 – Gouvernance**

La collectivité désigne un **élu référent** correspondant de l'établissement public. L'élu référent bénéficie d'une offre de formation gratuite et d'un accès privilégié aux connaissances et informations générées par l'établissement. Il assure la diffusion de ces informations auprès du conseil municipal et de la population et relaie les actions entreprises.

L'établissement public est représenté par le **délégué territorial** du massif concerné. Il est le correspondant de la collectivité et s'assure de la coordination des actions de l'établissement public sur le territoire.

L'élu référent et le délégué territorial sont responsables de l'animation et du suivi de la présente convention.

Ils veillent à l'échange régulier d'informations sur les différents projets avec au moins une réunion physique à mi-parcours et une de bilan à la fin.

#### **Article 5 - Communication**

- **Valorisation de l'adhésion à la charte**

Les deux parties partagent le crédit moral des actions menées conjointement. Pour celles-ci, il sera systématiquement fait mention des logotypes des deux parties sur chaque produit résultant de ce partenariat (communications, éditions...).

Par ailleurs, la collectivité s'engage à valoriser son appartenance au Parc national des Cévennes en :

- installant en entrée d'agglomération le **panneau Commune du Parc national des Cévennes**,
- utilisant sur ces supports de communication le **logo Commune du Parc national des Cévennes**.

L'établissement public fournira à la collectivité un kit de communication lui permettant de valoriser son adhésion à la Charte.

Enfin la collectivité recevra de manière privilégiée tous les supports de communication et actualités de l'établissement public.

- **Respect des règles de publicité des financeurs publics**

Pour toutes les actions pour lesquelles la collectivité bénéficie de financements directs ou indirects de la part de bailleurs de fonds y compris pour des actions portées par l'établissement public, la collectivité s'engage à respecter ses obligations en matière de publicité. A défaut, elle en supportera les conséquences financières.

#### **Article 6 - Clause de désaccord**

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Autant que faire se peut, les parties s'entendront à l'amiable pour résoudre leur différend dans l'exécution de la présente convention et si nécessaire la clôturer.

En cas de litige persistant, l'instance compétente est le tribunal administratif de Nîmes.

La résiliation est sans effet sur l'adhésion de la collectivité à la charte du Parc national des Cévennes.

Fait à ....., le ...../...../.....

**Le maire de Banne**

**M. LAGANIER**

**Le président du Conseil d'administration  
du Parc national des Cévennes**

**M. Henri COUDERC**

**La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes**

**Mme Anne LEGILE**

## PROGRAMME D' ACTIONS 2022-2028

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTE	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC*	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
Gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> <li>Est désigné comme élu référent : M. Dominique FERRIER</li> </ul>	<i>Engagement de la charte</i> Mesure 1.1.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Est désigné comme délégué territorial référent : Julien BRINET</li> </ul>	
Élaboration du document d'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>Associer l'établissement public dès le début de la démarche</li> <li>Définir un PLU compatible avec les orientations de la charte.</li> <li>Prendre en compte les enjeux de la trame verte et bleue (TVB), du pastoralisme, de la publicité...</li> </ul>	<i>Engagement de la charte</i> Mesure 4.2.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accompagner techniquement la collectivité tout au long de la démarche : appui à la rédaction du cahier des charges, porter à connaissance, traduction personnalisée des orientations de la charte, participation aux réunions techniques...</li> </ul>	Les autres personnes publiques associées
Expérimenter l'extinction de l'éclairage public en milieu de nuit	<ul style="list-style-type: none"> <li>Associer l'établissement public à la définition du projet et sa mise en œuvre.</li> <li>Pérenniser l'extinction en milieu de nuit si le retour est positif.</li> </ul>	<i>Engagement de la charte</i> Mesure 4.3.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accompagner la commune sur la définition du projet (secteurs, horaires, durée de l'expérimentation) et sa mise en œuvre (retours d'expérience, appui à la rédaction d'un article dans le bulletin municipal...)</li> </ul>	SDE07, Commune de Meyrannes
Valorisation du vieux village de Banne pour un projet à vocation culturelle et artisanale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Associer l'Etablissement public au projet</li> <li>Etudier les possibilités de saisir l'opportunité de ce projet pour rendre plus visible l'appartenance de la commune au PNC (panneaux, mobilier...)</li> </ul>	<i>Orientation 4.1</i> Mesures 4.2.1 et 4.2.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accompagner la réflexion de la collectivité pour définir le projet</li> <li>Accompagner la collectivité sur le volet aménagement</li> <li>Appui à la recherche de financement</li> </ul>	Région AURA, CAUE 07

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTE	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC*	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
<p>Promotion de la marque Esprit parc national</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifier les prestataires touristiques et producteurs locaux susceptibles d'être intéressés par la marque Esprit Parc National</li> <li>• Organiser une information en lien avec l'établissement</li> </ul>	<p>Orientation 1.1 Mesure 1.1.1. Mesure 5.3.3. Mesure 7.1.2.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présenter la marque Esprit Parc national aux acteurs intéressés (modalités à définir avec la commune)</li> </ul>	<p>Communes de Saint Paul le Jeune et Berrias et Casteljau, Office de tourisme</p>
<p>Promotion de la technique de construction en pierre sèche – restauration d'ouvrages au lieu-dit de l'Ozide</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réaliser un chantier significatif en pierre sèche</li> <li>• Associer l'établissement public au choix du chantier significatif et à sa réalisation</li> <li>• Promouvoir l'ouvrage dans les documents de communication</li> <li>• Accueillir un chantier-école</li> <li>• Former les agents communaux</li> <li>• Intégration des exigences sur la pierre sèche dans les documents de planification urbaine</li> </ul>	<p>Engagement de la charte Mesure 4.2.3</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accompagner la collectivité administrativement et techniquement</li> <li>• Mettre à disposition des documents de sensibilisation</li> <li>• Mettre à disposition un cahier des charges type</li> <li>• Aider à l'intégration des exigences sur la pierre sèche dans les documents de planification urbaine</li> </ul>	<p>ABPS, Association Reste CD 07 CGET Massif central CNFPT</p>
<p>Identification et diagnostic écologique des biens vacants sans maîtres</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Engager un diagnostic des biens vacants sans maîtres dans la commune</li> <li>• Solliciter l'établissement pour identifier les parcelles présentant des enjeux écologiques importants</li> <li>• Prendre en compte les recommandations de l'Etablissement dans le choix des parcelles acquises et de leurs modes de gestion</li> </ul>	<p>Mesures 1.2.1 et 1.2.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Proposer un diagnostic des enjeux écologiques associés aux parcelles identifiées</li> <li>• Conseiller la commune sur les modalités de gestion des parcelles à enjeux.</li> </ul>	<p>SAFER</p>

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTE	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC*	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
<p>Valorisation du Pin de Salzman</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en œuvre du Plan de gestion établi pour 2030</li> <li>Valoriser la biodiversité associée au peuplement de Pins de Salzman</li> <li>Faire bénéficier d'autres communes du retour d'expérience de Banne sur la gestion et la valorisation du pin de Salzman</li> </ul>	<p>Mesure 2.2.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accompagner la collectivité sur le volet biodiversité (connaissances)</li> <li>Solliciter la commune pour la diffusion de son retour d'expérience</li> </ul>	<p>ONF, Natura 2000</p>

\* L'accompagnement de l'établissement public est conditionné à une éventuelle priorisation des demandes à l'échelle de l'ensemble du territoire du Parc national